

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP)

DÉFINITION

Instituée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine sont des servitudes d'utilité publique qui ont pour objet de promouvoir la protection et la mise en valeur du patrimoine pris au sens général dans toutes ses déclinaisons. L'AVAP se substitue à la ZPPAUP dont elle conserve toutefois les principes fondateurs.

[Bénéficiaires]

Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents en matière d'urbanisme.

[Portée juridique ou morale]

L'AVAP est une servitude d'utilité publique annexée aux documents d'urbanisme (PLU notamment..).

Sur son territoire, la création de l'AVAP a pour effet de suspendre l'application de la servitude des abords des monuments historiques.

Pour les sites inscrits elle entraîne la suspension de l'application des servitudes mais n'a aucun effet sur les sites classés.

[Objet ou périmètre]

L'AVAP porte sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel .

Le choix du périmètre d'une AVAP doit s'appuyer sur la prise en compte de l'ensemble des dimensions patrimoniales précitées. L'étude préalable à la création de l'AVAP doit porter sur une aire suffisamment étendue afin de définir le périmètre le plus pertinent de la future servitude.

[OBJECTIFS]

L'AVAP a pour vocation de garantir la qualité du cadre de vie, notamment la pérennité et la mise en valeur du patrimoine dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle. Au travers du diagnostic architectural, patrimonial et environnemental préalable à la création de l'aire, des enjeux sont dégagés ainsi que les mesures en découlant.

[DÉMARCHE ET ACTEURS]

La création d'une AVAP repose sur une démarche de partenariat entre la collectivité territoriale et l'Etat.

» Contenu du dossier

- Rapport de présentation fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- règlement : prescription sur la qualité architecturale et l'intégration architecturale et paysagère des constructions avec notamment la prise en compte des travaux visant à l'exploitation des énergies renouvelables ou aux économies d'énergie,
- document graphique concernant les seuls éléments juridiquement opposables.

» Procédure d'instruction d'une AVAP

Cette procédure repose sur 3 éléments essentiels :

- la participation technique et financière de l'Etat (assistance de l'architecte des bâtiments de France dans la conduite de l'étude et subvention éventuelle de la DRAC),
- la consultation de la commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) avant l'enquête publique,
- l'accord du préfet du département,

» Création de l'AVAP

- Délibération de la collectivité : mise à l'étude et modalités de la concertation avec la population qui est associée dès le départ au projet, indépendamment de l'enquête publique,
- constitution de la commission locale de l'AVAP : la création de cette commission, dont la composition est libre, est une innovation de la loi du 12 juillet 2010. Elle n'intègre pas l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Elle a vocation à devenir une plateforme d'échanges accompagnant l'ensemble de la démarche. Créée par délibération de la collectivité compétente, elle se compose au maximum de 15 personnes et comporte au moins 5 représentants de cette collectivité. Cette commission s'applique

aussi pour les ZPPAUP encore en vigueur.

- conduite de l'étude et arrêt du projet,
- avis de la CRPS,
- examen par les personnes publiques associées (modifications éventuelles),
- enquête publique,
- projet de création / mesures de publicité,
- avis du préfet de département,
- création de l'AVAP / mesures de publicité.

[DURÉE ET VALIDITÉ]

Indéterminée - possibilité de modification ou de révision.

[FINANCEMENTS ASSOCIÉS]

Des subventions d'Etat (DRAC) sont susceptibles d'être allouées pour la réalisation de l'étude (jusqu'à 50%). Certains Département et Régions peuvent aussi accorder une aide aux études.

En Midi-Pyrénées, dans le cadre du soutien à la restauration du patrimoine bâti intégré dans un dispositif réglementaire, la Région Midi-Pyrénées apporte un financement pour la restauration des édifices remarquables par leurs caractéristiques architecturales, historiques et majeurs dans l'esthétique urbaine d'un Secteur Sauvegardé, d'une AVAP, d'une Ville ou Pays d'Art et Histoire (VPAH) ou d'un Grand Site Midi-Pyrénées.

[INTÉRÊTS - LIMITES]

- Démarche renforcée et plus intégrée pour le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- meilleure prise en compte de la concertation entre les différents acteurs : création de la commission locale de l'AVAP, dispositif plus participatif que la ZPPAUP...

Le règlement de l'AVAP se veut plus prescriptif que celui de la ZPPAUP dans le but de faciliter le travail de l'ABF qui s'appuie sur ce dernier pour motiver ses avis. Par ailleurs, il est prévu que l'autorisation de travaux puisse être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire. Toutefois, cette nouvelle disposition est assortie d'un raccourcissement du délai de délivrance de l'avis de l'ABF qui passe de deux à un mois.

La lourdeur de la procédure en terme de délais et les coûts engendrés peuvent dissuader les petites communes et, parmi elles, celles qui bénéficient aujourd'hui d'une ZPPAUP dont la validité est limitée au 14 juillet 2015.

Sur le périmètre de l'AVAP, les autorisations d'urbanisme font l'objet d'un avis motivé de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis s'impose à l'autorité compétente qui peut, en cas de désaccord et dans un délai d'une semaine à compter de sa réception, formuler un recours auprès du préfet de Région. Ce recours doit être fondé sur le règlement de l'AVAP et un nouvel avis doit être proposé par l'autorité compétente. Dans un délai de 15 jours à un mois selon le régime d'autorisation, le préfet de région, qui peut saisir la commission locale pour avis, se prononce sur le projet de décision de l'autorité compétente mais n'émet pas lui-même un nouvel avis.

EN SAVOIR +

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- » Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine [☞](#)
- » Circulaire du 2 mars 2012 relative aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine [☞](#)

LIENS UTILES

- » La réforme de la loi Grenelle II : des ZPPAUP aux AVAP – Pascal Blanchet, professeur de droit à l'Université Lumière Lyon 2 [☞](#)
- » AVAP : Guide de procédure – Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne [☞](#)
- » Aide du Conseil régional Midi-Pyrénées en matière de patrimoine [☞](#)

EN MIDI-PYRÉNÉES

AVAP de Roquefixade (09), en cours de création

Contacts :

STAP de l'Ariège, Hélène De Kergariou, Architecte des Bâtiments de France.

Maître d'ouvrage :

commune de Roquefixade

Maître d'œuvre :

Sol et Cité, atelier d'urbanisme et d'architecture

Points forts :

- Prise de conscience par la municipalité de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la commune (l'AVAP couvre l'ensemble du territoire communal),

- bonne prise en compte du dénivelé important qui génère des vues sur le village, notamment depuis le château,

- participation active à la revalorisation du bâti en cœur de village qui a souffert, ces dernières années, de transformations inadaptées,

- classification du territoire en différentes zones permettant de réglementer aussi les secteurs non bâtis (jardins en terrasses et leurs muret en pierre notamment...).

Points faibles :

Contraintes, parfois fortes, susceptibles de générer des oppositions de la part des propriétaires fonciers.